



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 759

**portant mise en demeure faite à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE MARNE ARDENNES de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées
pour le PORT DE GIVET sur le territoire de la commune de Givet**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] *L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).*

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui dispose : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :*

a) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- le numéro SIRET [...] du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet [...];

b) Concernant la destination du déchet :

- le numéro SIRET [...] de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 2009 à la société Chambre de commerce et d'industries des Ardennes (CCI) pour l'exploitation du Port de Givet sur le territoire de la commune de Givet au 120 Route du Bon Secours concernant notamment la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/352, du 27 septembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 septembre 2018 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 14 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 18 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) L'exploitant n'a pas apporté la preuve que le bassin de confinement présent sur le site permettait de recueillir les eaux potentiellement polluées des 3 moles. Ce bassin est en effet localisé au niveau du mole 3.
 - b) Le bassin de confinement est entièrement végétalisé. L'exploitant n'a pas démontré que la capacité disponible sur site est suffisante vis-à-vis des besoins nécessaires.
 - c) L'inspection a constaté que la membrane est abîmée sur la périphérie. L'exploitant n'a pas démontré que le bassin de confinement était étanche ;
 - d) Le registre des déchets sortants présenté n'indique pas le SIRET du transporteur et du destinataire, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
 - e) lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. Le respect de la hauteur de 6m n'est pas garanti pour les déchets métalliques.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de bassin de confinement suffisamment dimensionné et étanche pourrait entraîner une pollution des eaux et des sols en cas d'accident ou d'incendie, le manque d'information sur le registre déchet peut entraîner un manque de traçabilité des déchets et les volumes de déchets non contrôlés peuvent générer une nuisance visuelle ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Port de Givet de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'article 3.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes, avec pour numéro SIRET 130 031 081 00016 et dont le siège social est situé 42 rue grande étape à Châlons-en-Champagne (51000), est mise en demeure de respecter, pour les installations du PORT DE GIVET exploitées 120 route de Bon Secours à Givet (08600), les dispositions de l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé en raccordant les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité disponible sur site suffisante vis-à-vis des besoins nécessaires, avant rejet vers le milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : registre déchets

La chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes, avec pour numéro SIRET 130 031 081 00016 et dont le siège social est situé 42 rue grande étape à Châlons-en-Champagne (51000), est mise en demeure de respecter, pour les installations du PORT DE GIVET exploitées 120 route de Bon Secours à Givet (08600), les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en complétant son registre déchets avec les SIRET du transporteur et du destinataire, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : évaluation des stocks de déchets métalliques

La chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes, avec pour numéro SIRET 130 031 081 00016 et dont le siège social est situé 42 rue grande étape à Châlons-en-Champagne (51000), est mise en demeure de respecter, pour les installations du PORT DE GIVET exploitées 120 route de Bon Secours à Givet (08600), les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en mettant en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) de déchets métalliques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

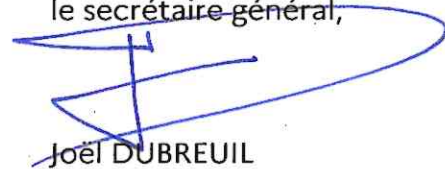
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL